

Projet de construction d'un établissement pénitentiaire en Haute-Garonne

Commune de Muret

Mémoire en réponse au PV de synthèse de fin d'enquête publique unique

–

Mars 2021

–

– **Projet de construction du centre pénitentiaire de Muret (Haute-Garonne) –**
Mémoire en réponse au PV de synthèse de fin d’enquête publique unique

Sommaire

Préambule	4
Avant-propos	5
1. Le choix du site	8
1.1 Le processus relatif au choix du site.....	8
1.2 Le processus relatif au choix d’implantation.....	10
2. La prise en compte des impacts sur l’environnement (faune, flore et paysage)	12
2.1 Les impacts sur la faune et la flore	12
2.2 Les impacts sur l’artificialisation des sols	13
2.3 L’intégration paysagère du projet	13
3. La prise en compte des impacts sur les riverains au projet	18
3.1 Les nuisances sonores	18
3.1.1 Des études sonores engagées	18
3.1.2 Des prescriptions architecturales	19
3.1.2 Une limitation des émissions sonores liée au fonctionnement de l’établissement.....	19
3.2 L’extension du périmètre des acquisitions.....	20
3.3 Les mesures de sécurité mises en place sur le domaine pénitentiaire	20
3.4 Les impacts sur la valorisation des biens situés à proximité immédiate.....	21
3.5 Les impacts sur la valorisation des biens situés à proximité immédiate.....	21
3.5.1 Les emplois qui doivent leur création à la présence de l’établissement sur le territoire	21
3.5.2 Les flux monétaires engendrés par le fonctionnement de l’établissement.....	22
3.5.3 Les retombées non monétaires.....	22
4. La prise en compte des impacts sur l’agriculture.....	24
4.1 Les impacts sur l’économie agricole locale	24
4.2 Les impacts sur les exploitations expropriées.....	27
4.3 Les impacts liés à l’occupation temporaire des terrains pour le besoin des études.....	27
4.4 La question de l’enclavement des parcelles situées au nord de la voie d’accès à la PEL.....	28
4.5 Le dévoiement du canal et son impact sur l’irrigation	28
5. La prise en compte des impacts sur les circulations	29
5.1 L’accessibilité routière au site du projet	29
L’accès au site.....	29

**– Projet de construction du centre pénitentiaire de Muret (Haute-Garonne) –
Mémoire en réponse au PV de synthèse de fin d’enquête publique unique**

Les transports en commun et les modes actifs	30
6. La mise en compatibilité du PLU	32
7. La mise en compatibilité du SCOT	33
8. L’enquête parcellaire	34
8.1 Les notifications de l’arrêté d’ouverture de l’enquête	34
8.2 Les actions spécifiques menées pour informer les exploitants.....	34
8.3 Les liens contractuels entre les propriétaires et les exploitants	34
8.4 L’intégration de la parcelle cadastrée P 175 dans le périmètre de la DUP	35
9. Les réponses aux avis des services et collectivités.....	37
9.1 Commune de Muret et Muretain Agglo	37
9.1.1 Sur le sujet de l’absence de scénarios sur des sites alternatifs.....	37
9.1.2 Sur le sujet des mesures compensatoires relatives aux espèces protégées.....	37
9.1.3 Sur le sujet du potentiel non-respect du SDAGE et de la présence d’une zone humide	38
9.1.4 Sur le sujet de la prise en compte projets d’aménagements globaux	38
9.1.5 Sur le sujet du de la prise en compte des projets communaux	38
9.1.6 Sur l’accès via la RD 15	39
9.1.7 Sur l’insuffisance des liaisons douces.....	39
9.1.8 Sur le sujet de l’assainissement.....	39
9.1.9 Sur la présence de l’aérodrome et du club d’aéromodélisme	40
9.2 La CCI et l’emploi d’entreprises locales.....	40
9.3 Le CD 31	40
9.4 Tisséo	41
9.5 La DDT.....	42
9.6 La CDPENAF	43
9.7 Le SMEAT	45
9.8 La DRAC.....	46
9.9 La Chambre d’agriculture	47

– Projet de construction du centre pénitentiaire de Muret (Haute-Garonne) – Mémoire en réponse au PV de synthèse de fin d'enquête publique unique

Préambule

L'agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ), établissement public administratif, est mandatée par l'Etat – ministère de la justice pour la conception et la construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire communal de Muret (Haute-Garonne).

Le 21 juillet 2020, l'APIJ, maître d'ouvrage de l'opération, a sollicité auprès du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant par ailleurs mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Muret et du schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine et à la détermination des parcelles à déclarer cessibles ou à l'égard desquelles prononcer un transfert de gestion en vue de la réalisation du projet de construction d'un nouvel établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Muret.

L'enquête publique unique s'est déroulée du 25 janvier au 1^{er} mars 2021 menée par Monsieur Christian BAYLE, ingénieur en chef de l'armement en retraite, désigné par le tribunal administratif de Toulouse le 10 décembre 2020 pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement : « (...). *Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. (...)* ».

Le présent document expose les observations du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur rédigé à l'issue de l'enquête publique unique.

Au regard de la densité du procès-verbal de fin d'enquête publique remis par le commissaire-enquêteur le 08 mars 2021 à l'APIJ, un délai supplémentaire d'une semaine a été octroyé par la préfecture de Haute-Garonne, sur demande du commissaire-enquêteur, pour la remise du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, et plus particulièrement de la remise du rapport de fin d'enquête.

Dans son procès-verbal transmis le 08 mars 2021, Monsieur Christian BAYLE interroge le maître d'ouvrage sur un ensemble de thématiques faisant la synthèse des observations et interrogations émises au cours de l'enquête. Pour assurer une bonne compréhension, l'APIJ va s'attacher à répondre aux observations et interrogations du commissaire enquête en suivant un plan identique.

– **Projet de construction du centre pénitentiaire de Muret (Haute-Garonne) – Mémoire en réponse au PV de synthèse de fin d'enquête publique unique**

Avant-propos

Au cours de cette enquête, il est apparu que deux sujets sont ressortis de façon récurrente dans les contributions nécessitant l'apport par l'APIJ de précisions en avant-propos dudit mémoire en réponse.

La complétude de l'étude d'impact

Pour rappel, l'article L.122-1-1 III) du code de l'environnement prévoit que « *Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitées et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. [...] Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L.122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée. L'étude d'impact, accompagnée de ces avis, est soumise à participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19 lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, sauf si des dispositions particulières en disposent autrement.* »

En application de l'article précédemment cité, l'APIJ s'est engagée à actualiser l'étude d'impact réalisée au titre du projet de construction de l'établissement pénitentiaire de Muret. En effet, le recours au marché public global sectoriel relatif à la conception, réalisation et aménagement d'un établissement pénitentiaire par l'APIJ a pour conséquence que le projet précis n'est pas connu au stade de la procédure de déclaration d'utilité publique et d'évaluation environnementale.

Ainsi, le dossier soumis à enquête publique dans le cadre de cette déclaration d'utilité publique mais également le présent mémoire en réponse contiennent donc les éléments de cadrage et de calibrage de l'opération, mais le plan masse et le traitement architectural du futur projet restent inconnus à ce stade.

Des informations précises seront apportées lorsque le groupement aura été notifié, et dans le cadre de l'actualisation de l'étude d'impact conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement. Cette actualisation de l'étude d'impact induira, comme explicité précédemment, une nouvelle procédure de participation du public qui sera l'opportunité pour le maître d'ouvrage d'apporter les précisions nécessaires sur toutes les thématiques.

Réactualisation de l'étude d'impact dans le cadre du dépôt de la prochaine autorisation.

Cela a fait l'objet d'échanges réguliers depuis 2018 avec le ministère de la transition écologique et solidaire, et plus précisément le Commissariat général au développement durable (CGDD), autorité environnementale pour les projets portés par l'APIJ. L'autorité environnementale a compris et accepté, conformément au code de l'environnement, que certains enjeux, thématiques et mesures correspondantes soient détaillées et précisées dans le cadre de l'actualisation de l'étude d'impact.

– Projet de construction du centre pénitentiaire de Muret (Haute-Garonne) – Mémoire en réponse au PV de synthèse de fin d'enquête publique unique

Le cas pratique de l'établissement pénitentiaire de Beauvais (Oise)

La façon de penser les nouveaux établissements évolue tant sur le parcours du détenu que les orientations architecturales.

Le parcours du détenu

Concernant le centre pénitentiaire de Beauvais, le 1^{er} lien indiqué dans l'annexe 6 du PV de synthèse de l'enquête publique soulève une particularité de l'établissement : 1/3 de ses détenus bénéficie d'un régime de confiance, c'est-à-dire qu'ils peuvent circuler dans la prison de manière autonome en journée. Cela correspond à un régime ouvert, en opposition à un régime fermé, pour lequel le détenu ne peut sortir de sa cellule que sous encadrement et raison précise.

Cet article de presse, ainsi que d'autres, font remarquer la différence de niveau des nuisances émises en fonction du régime de détention. Au niveau du régime ouvert, l'ambiance est plus calme : le détenu doit observer un comportement respectueux pour continuer à bénéficier de cet avantage. Sur les 600 détenus prévus à Muret, 2/3 seront placés en régime ouvert, laissant présager d'une ambiance plus apaisée.

Les orientations architecturales

Les normes pénitentiaires ont évolué depuis la mise en service du centre de Beauvais, en décembre 2015. Les modifications suivantes peuvent être citées :

- Le glacis, une bande de terrain laissé vierge de 20 m de large, est désormais inclus dans l'enceinte pénitentiaire, derrière le mur d'enceinte. Ainsi, de l'extérieur, l'impression de mise à distance des bâtiments est très nettement accentuée. Il devient également plus compliqué pour la personne à l'extérieur de pénétrer sur la glacis (à Beauvais, l'accès au glacis est limité par un grillage), et d'ainsi converser ou d'échanger des produits avec un détenu à l'intérieur ;
- Le plan masse de l'établissement est moins dense et mieux organisé. D'un plan en étoile sur Beauvais, concentrant les services transversaux dans un angle de l'enceinte, on passe à un plan en damier, plus urbain, mieux à même d'organiser les fonctions et les flux (et qui, de l'extérieur, atténue l'effet prison dégagé par l'établissement) ;
- Les règles de non covisibilité et de non communicabilité entre quartiers différents ont été renforcées (il ne doit plus exister de moyen de communiquer d'un quartier à l'autre), ce qui limite les cris poussés par les détenus à toute heure ;
- Les cours de promenade sont, autant que faire se peut, internalisées, le bâti faisant écran la cour et l'extérieur, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent plus servir à recevoir des objets lancés depuis l'extérieur ;

– **Projet de construction du centre pénitentiaire de Muret (Haute-Garonne) – Mémoire en réponse au PV de synthèse de fin d'enquête publique unique**

- Les concepteurs des projets sont incités à végétaliser toujours plus les nouveaux établissements pour faciliter l'intégration paysagère, et adoucir l'ambiance interne au bénéfice des détenus, et des riverains ;
- Les exigences acoustiques ont été revues à la hausse sur les nouveaux projets, et les nuisances sonores émises par l'établissement feront l'objet d'études complémentaires au stade de l'offre.

Pour garantir des projets répondant aux attentes de l'APIJ, les concepteurs doivent se conformer aux programmes fonctionnel et technique, fixant les divers objectifs à atteindre. Ces programmes sont sans cesse réadaptés pour répondre aux nouvelles problématiques (crise sanitaire...), ou bien encore aux dysfonctionnements constatés sur de l'existant.

Pour le cas particulier de Muret, il y aura bien deux portes principales, l'une pour les flux de visiteurs et de personnels, l'autre pour les flux logistiques, ce qui permet de ne pas densifier les bâtiments en un point. L'absence de mirador sur Muret facilitera également l'insertion paysagère du bâtiment.

Il est nécessaire d'insister sur le fait d'avoir placé le glacis à l'intérieur de l'enceinte pénitentiaire, qui marque une véritable différence avec les établissements précédents. En enceinte, un détenu se retrouve à au moins 32 mètres du mur béton.

La comparaison est également possible avec d'autres projets que Beauvais, qui ne constitue par ailleurs pas la même génération d'établissement pénitentiaire que le présent projet de Muret, et démontrent qu'il n'y a pas de règle absolue pour l'implantation d'un projet, mais plutôt la volonté d'une qualité dans sa réalisation.

Le projet sur les Baumettes à Marseille, situé en zone urbaine et donc à proximité immédiate d'habitations principales, a été l'objet d'échanges réguliers avec un comité de riverains. Cette situation d'écoute et de traitement des problèmes identifiés au fil de l'avancement du projet, dans les limites posées par les contraintes de sûreté et de sécurité afférentes à tout établissement pénitentiaire, a notamment permis des progrès quant à l'acceptabilité du projet par ces riverains.

 **Engagement de l'APIJ de mettre en place un comité riverain dès la phase de conception du projet.**

Par ailleurs, le rapport d'enquête du projet pénitentiaire de Beauvais, produit en 2011 par le commissaire-enquêteur, est annexé au présent mémoire en réponse et transmis au commissaire-enquêteur comme demandé.

 **Communication par l'APIJ du rapport du commissaire enquêteur dans le dossier du CP de Beauvais.**

– **Projet de construction du centre pénitentiaire de Muret (Haute-Garonne) –** **Mémoire en réponse au PV de synthèse de fin d'enquête publique unique**

1. Le choix du site

Le maître d'ouvrage tient à préciser que le processus relatif au choix du site d'implantation du futur établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Muret est présenté dans le dossier soumis à la présente enquête publique (*Dossier n°2 – Pièce C - Dossier de déclaration d'utilité publique – 3 Notice explicative – 3.1 Le choix du site + Etude d'impact*). Le maître d'ouvrage tient néanmoins à apporter les précisions et compléments suivants dans un souci d'explication et de bonne compréhension globale.

1.1 Le processus relatif au choix du site

La construction d'un nouvel établissement pénitentiaire dans l'agglomération toulousaine s'inscrit dans le cadre plus large du plan immobilier pénitentiaire présenté en 2018. La mise en œuvre de ce plan répond à des objectifs fixés par le Président de la République et au travail de terrain piloté par les représentants locaux de l'Etat.

Pour répondre aux problématiques de surpopulation carcérale et afin de faire évoluer le parc pénitentiaire vers de meilleures conditions de détention et de travail des personnels, le Président de la République a fixé un objectif de construction de 15.000 places supplémentaires de détention sur deux quinquennats.

Le 02 septembre 2016, le Premier Ministre a prononcé un discours rappelant que l'encellulement individuel est un objectif que la France se doit d'atteindre pour garantir au détenu toute la dignité à laquelle il a droit. L'amélioration des conditions de détention des détenus est une condition non négligeable de la lutte contre la récidive, qui constitue une problématique forte en France. Le Premier Ministre a annoncé un plan immobilier pénitentiaire visant à créer 15.000 nouvelles places de prisons, prioritairement dans les régions en ayant le plus besoin – dont le Sud-Ouest.

Il a affiché la volonté du gouvernement de pouvoir répondre à cette ambition rapidement : « (...) . *Je vais donner instruction aux préfets de tout mettre en œuvre pour trouver les terrains dans les plus brefs délais, en dépassant les habituelles obstructions et les discours ambivalents [...] Leurs propositions parviendront au Garde des Sceaux pour le 16 décembre 2016. (...) ».*

Le 06 octobre 2016, le Premier Ministre a adressé une circulaire à 40 préfets afin de décliner cette ambition et préciser la méthode d'identification des terrains. Chacun d'entre eux était libre de procéder, dans le délai imparti, à une concertation large ou à un travail resserré de première analyse technique. Pour rappel, le cahier des charges pénitentiaires, qui définit les critères de sélection d'un site susceptible d'accueillir un projet pénitentiaire, et présenté dans le dossier mis à l'enquête publique (*Pièces C – Dossier de déclaration d'utilité publique – 3.2 Choix du site*).

– **Projet de construction du centre pénitentiaire de Muret (Haute-Garonne) –**
Mémoire en réponse au PV de synthèse de fin d'enquête publique unique

📁 Le maître d'ouvrage porte à la connaissance du commissaire enquêteur ladite circulaire.

Le 16 décembre 2016, le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, annonce au Garde des Sceaux avoir identifié un site répondant aux critères fixés par le Premier Ministre.

Le 23 février 2017, un courrier du Garde des Sceaux est adressé à l'ensemble des maires, sénateurs et députés pour clore la session de recherche de foncier. En ce qui concerne Muret, le Ministre souligne que « *le terrain est bien localisé par rapport au tribunal de grande instance de Toulouse, et le cœur de l'agglomération est rapidement accessible directement par l'autoroute* ».

Le 23 février 2017 également, le Garde des Sceaux prononce un discours dans lequel il explique avoir sciemment accéléré le processus de recherche foncière, afin de répondre plus vite aux problématiques du pays : « (...) *La maîtrise foncière fut souvent localement une pierre d'achoppement. Peut-être parce que les recherches étaient conduites discrètement. Sans doute parce que les élus n'étaient pas associées dès l'origine du projet. Probablement parce que les divers services de l'Etat n'étaient pas pleinement mobilisés. Nous avons donc renversé la perspective et choisi d'avancer sans masquer ni les besoins, ni les intentions, ni les aspirations* ». Il souligne également l'implication variable des collectivités, plutôt forte en ce qui concerne la ville de Muret : « *Par contre [...] les villes moyennes ont des démarches nettement plus actives [que les grandes agglomérations de Lyon et Marseille par exemple]. [...] heureusement dans d'autres métropoles, nous pourrons bâtir : Nice, Toulouse (Muret).* »

Le 26 décembre 2017, la direction de l'APIJ informe le directeur de l'administration pénitentiaire des résultats favorables de l'étude de faisabilité et le lancement imminent des études préalables, sur accord de l'administration.

Par ailleurs, sur le sujet plus particulier d'autres disponibilités foncières, notamment à proximité immédiate de l'établissement pénitentiaire existant de Seysses, l'APIJ tient à rappeler que la géométrie type d'un établissement pénitentiaire de 600 places est représentée par un terrain de forme régulière permettant l'inscription d'un quadrilatère de 9,3 ha environ, soit environ 305 m X 305 m si c'est un carré, ou une autre forme régulière de même surface, en évitant des terrains excessivement étirés. Ces éléments sont présentés dans la pièce C – Dossier de déclaration d'utilité publique – du dossier mis à l'enquête.

A titre d'exemple, l'APIJ porte à la connaissance du public et du commissaire-enquêteur une simulation de l'implantation d'un quadrilatère aux caractéristiques précédemment évoquées sur les terrains disponibles à proximité de l'établissement pénitentiaire existant de Seysses :

– **Projet de construction du centre pénitentiaire de Muret (Haute-Garonne) –
Mémoire en réponse au PV de synthèse de fin d'enquête publique unique**



Enfin, sur la possibilité d'implanter l'établissement pénitentiaire sur la zone Up, au Sud de l'emprise du projet, l'APIJ tient à préciser que cette emprise est zonée de cette manière car la ville avait un projet d'urbanisation sur celle-ci. Il n'était donc pas envisageable d'aller à l'encontre d'un projet de cette collectivité.

1.2 Le processus relatif au choix d'implantation

L'implantation d'un établissement pénitentiaire répond à un cahier des charges spécifique. Il vise in fine à permettre à l'administration pénitentiaire de conduire sa mission dans les meilleures conditions de sécurité, de sûreté et de fonctionnalité. Ce cahier des charges porte tant sur la superficie que les caractéristiques attendues du site (topographie, géométrie de l'emprise, accessibilité, viabilité du terrain, localisation par rapport aux services hospitaliers, des forces de l'ordre et des services de justice etc.).

– **Projet de construction du centre pénitentiaire de Muret (Haute-Garonne) –
Mémoire en réponse au PV de synthèse de fin d'enquête publique unique**



Critères de distance d'implantation d'un établissement pénitentiaire

Le terrain doit également être situé en dehors de toutes zones pouvant nécessiter des contraintes d'évacuation fortes ou des contraintes spécifiques incompatibles avec le fonctionnement d'un établissement pénitentiaire. C'est pourquoi le site retenu n'est pas localisé en continuité de l'urbanisation existante. Le site de Muret répondant à l'ensemble de ces exigences, il a constitué le choix d'implantation du nouvel établissement.

Une étude de faisabilité est alors menée sur le site proposé, avec des scénarios visant à répondre à la réglementation. Ces scénarii d'implantation sont construits autour des différentes contraintes et hypothèses qui ont guidé les principes généraux concernant notamment la disposition des bâtiments. Ces différents scénarios ont été présentés par le maître d'ouvrage dans l'étude d'impact portée à la connaissance du public dans le cadre de la présente enquête (Pièce E-1 – Etude d'impact).

2. La prise en compte des impacts sur l'environnement (faune, flore et paysage)

Le maître d'ouvrage tient à préciser que le processus relatif à la prise en compte des impacts du futur établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Muret sur l'environnement est présenté dans le dossier soumis à la présente enquête publique (*Dossier n°4 – Pièce E-1 – Etude d'impact*) Le maître d'ouvrage tient néanmoins à apporter les précisions et compléments suivants dans un souci d'explication et de bonne compréhension globale.

2.1 Les impacts sur la faune et la flore

L'emprise d'assiette du projet présente une surface de 17 hectares dont 60% de terres agricoles (soit 0,4% de la surface agricole recensée au PLU de Muret) et 40% de friches (5ha de fourrés, 1ha de friches agricoles et 1ha de prairie).

L'étude faune-flore réalisée sur le site du projet a révélé la présence d'espèces protégées, tout en indiquant un enjeu général plutôt faible de la protection de la biodiversité.

L'APIJ est donc tenue de mettre en place une séquence éviter-réduire-compenser (ERC).

S'agissant du volet « compensation », l'APIJ s'est adjoint les services d'un écologue l'aidant à prospecter les potentiels fonciers, compris entre 7 et 14 ha, pouvant répondre à ses besoins.

Le lieu de la compensation devrait être connu d'ici la fin du mois de mars 2021 : il s'agira soit d'une extension de la réserve naturelle régionale Confluence Garonne-Ariège, sous la houlette de l'association Nature en Occitanie, soit d'une valorisation du foncier situé à côté des établissements pénitentiaires existants de Muret. Si ces deux options ne convenaient à l'autorité compétente, l'APIJ, avec l'appui de la commune du Lherm, a identifié deux gisements de foncier pouvant également convenir, et pour lesquels un accompagnement de CDC Biodiversité serait demandé. Dans tous les cas, l'arrêté de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées devra avoir été délivré avant toute intervention de débroussaillage sur le site.

 **Mise en œuvre la procédure de dérogation « espèces protégées »**

– **Projet de construction du centre pénitentiaire de Muret (Haute-Garonne) – Mémoire en réponse au PV de synthèse de fin d'enquête publique unique**

2.2 Les impacts sur l'artificialisation des sols

A ce stade, la surface imperméabilisée n'est pas connue, elle le sera lorsqu'un projet aura été retenu suite à la passation du marché de conception-réalisation. Cependant, le scénario privilégié par l'étude de faisabilité réalisée en février 2020 indique un ratio, en enceinte, de 0,22 de sol bâti sur du sol non bâti, soit une emprise au sol du bâti de 22 463 m². Par ailleurs, la nécessité de conserver une part importante de surface poreuse est dictée par la gestion des eaux pluviales.

L'étude géotechnique en arrive à la conclusion suivante : « les alluvions graveleuses semblent avoir la perméabilité suffisante pour infiltrer les eaux pluviales ». Cette hypothèse sera précisée par une étude hydraulique devant aboutir à une définition exhaustive de la gestion à mettre en place, en tenant compte de la proscription de rejeter des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement et de l'absence de réseaux d'eau pluviale à proximité. La gestion des eaux pluviales sur le site est un point clé de l'analyse des offres qui seront faites par les concepteurs à l'APIJ.

2.3 L'intégration paysagère du projet

L'autorité environnementale a souligné que l'étude d'impact sous-évaluait l'enjeu de l'insertion paysagère, en se basant sur les constats suivants :

- Le site est positionné sur une plaine et peu entouré de végétation ;
- Site masqué en partie par les seuls platanes situés le long de IRD3 ;
- Plusieurs vues directes vers le site sont recensées.

L'enjeu paysager sera réévalué de faible à moyen, et deux jeux de mesures de réduction ont été actés pour y répondre.

Pendant la phase travaux :

Approche qualitative et organisation rigoureuse du chantier, par la gestion des matériels, des engins, des déchets... Les zones de stockage devront être soigneusement délimitées et dissimulées par des palissades. Ces différents éléments font l'objet d'une présentation plus précises dans le cadre de l'annexe à la présente réponse du maître d'ouvrage intitulée « *Charte chantier faibles nuisances* » ;

 **Le maître d'ouvrage porte à la connaissance du commissaire enquêteur ladite charte.**

Pendant la phase d'exploitation :

Des plantations seront réalisées en limite du projet, afin de respecter une transition entre l'espace bâti et l'espace agricole. Elles pourront prendre l'aspect de haies hautes (mélange d'arbres et d'arbustes) pour atténuer la présence des murs d'enceinte et recréer un cadre plus rural en cohérence avec la proximité des zones agricoles alentours. Ces éléments font l'objet d'une présentation plus précise dans

**– Projet de construction du centre pénitentiaire de Muret (Haute-Garonne) –
Mémoire en réponse au PV de synthèse de fin d’enquête publique unique**

le dossier mis à l’enquête (*Dossier n°3 – Pièce D-2 Dossier de mise en compatibilité du plan local d’urbanisme de Muret – 6 Evolutions apportées au PLU de Muret dans le cadre de la mise en compatibilité – 6.5 Les évolutions des OAP*) qui précise que « *Des plantations seront réalisées afin de marquer la transition avec les espaces agricoles environnants et minimiser l’impact visuel de l’établissement pénitentiaire. La diversité des essences devra faire l’objet d’une attention particulière, non seulement en raison des problématiques allergènes et des contraintes sécuritaires, mais aussi en fonction de leur tenue dans le temps, de leur développement, de leurs variations saisonnières et de leur entretien* » ;

Le groupement retenu à l’issu de la notification du marché de conception-réalisation devra respecter le programme technique pénitentiaire, prescrivant un traitement paysager du site. Il devra également respecter le programme fonctionnel, exigeant une architecture permettant un rapport conciliant avec le voisinage, s’inscrivant dans son environnement... Il est également demandé une attention particulière au concepteur quant à la définition du mur d’enceinte.

Une attention particulière sera portée au choix des essences, de leur diversité, non seulement en fonction de leur simplicité d’entretien et des contraintes relatives à la sûreté pénitentiaire, mais aussi en fonction des problématiques allergènes et leurs apports en matière de biodiversité. Les essences végétales retenues devront être locales, afin de préserver les écosystèmes existants déjà. Les plantations auront pour objectif de jouer le rôle de continuité écologique et permettront ainsi une mise en réseau des habitats naturels.

Comme mentionné précédemment, le projet aura pour ambition d’aller vers une conception architecturale intégrée au contexte local. Il est certes demandé d’implanter des masques végétaux pour atténuer l’impact du bâti dans son milieu rural, mais l’objectif n’est pas non plus de cacher le futur centre pénitentiaire. Ainsi, le travail sur l’architecture doit reposer sur :

- La recherche de la qualité du mur d’enceinte, par sa matérialité et son niveau de finition ;
- La structuration des volumes par le respect d’une trame rappelant une urbanité plus classique ;
- Le traitement des façades et des toitures, au des textures, des effets de finition...

L’acceptation d’un tel projet ne peut entièrement reposer sur le fait de le cacher. L’APIJ retiendra un projet qui saura, de par sa conception architecturale, de par sa structuration et son aspect, tendre vers un projet présentant une certaine urbanité. De la même façon que les projets de renouvellement urbain mis en œuvre sur les quartiers populaires tendent à gommer les caractéristiques des grands ensembles des années 1960, les récents projets pénitentiaires tendent à faire de la prison un objet plus urbain.

Par ailleurs, les espaces extérieurs à l’enceinte, dont les stationnements, l’accueil des familles et certains locaux des personnels, seront des lieux de transition entre le monde extérieur et le monde pénitentiaire. Situés au nord du projet, le long de la RD3, ils constitueront l’impact visuel le plus

**– Projet de construction du centre pénitentiaire de Muret (Haute-Garonne) –
Mémoire en réponse au PV de synthèse de fin d’enquête publique unique**

important du site pour les passants. L’alignement de jeunes platanes, situé en bordure de la RD3, sera conservé le plus possible, et instaurera un rideau végétal entre la voie et le début du domaine pénitentiaire. Une partie de ces arbres devra néanmoins être abattue pour mener à bien les travaux relatifs à la création du giratoire.

L’étude paysagère menée par l’APIJ a permis d’acter de cette volonté d’aménager au mieux, d’un point de vue urbain, ces espaces, qui devront présenter une respiration, proposer un environnement non carcéral. Il sera recherché :

- La création d’ouverture dans les façades extérieures et intérieures du mur d’enceinte ;
- La valorisation, l’affirmation de chacun des accès piétons (personnels et familles) ;
- La qualité architecturale du parvis extérieur, des franchissements de l’enceinte...

S’agissant de la pollution lumineuse, l’APIJ a mené une étude permettant d’apprécier l’impact de l’établissement sur le paysage nocturne. Le site du projet est localisé dans une région déjà fortement polluée par de très nombreuses sources lumineuses. Il se situe au sein du halo lumineux global de la commune de Muret et plus largement de l’agglomération de Toulouse.

Cette étude conclue sur des prescriptions que l’APIJ devra respecter dans la conception du centre pénitentiaire, de manière de plus en plus classique pour l’ensemble des nouveaux établissements. Les éclairages nocturnes devront être directifs, c’est-à-dire qu’ils éclaireront uniquement les zones devant être éclairées. En particulier, le faisceau lumineux ne devra pas aller au-delà de l’horizontal. Le spectre de la lumière utilisée devra présenter une fréquence précise, atténué en lumière bleue, afin de ne pas déranger la faune locale.

D’ores-et-déjà, il est possible d’indiquer que les plantations réalisées en limite du projet entre le nouvel espace bâti et les espaces agricoles alentours, et entre le nouvel espace bâti et la RD3 au nord permettront, à travers l’aspect de haies hautes (mélange d’arbres et d’arbustes), d’atténuer l’impact de la pollution lumineuse la nuit en remplissant un rôle de filtre.

Un cahier de perspectives sera produit par le groupement de conception-réalisation retenu afin d’avoir un aperçu réaliste de l’insertion du projet dans son environnement. Certaines illustreront la période nocturne pour visualiser les impacts paysagers de nuit.

A titre d’exemples, le maître d’ouvrage porte à la connaissance du commissaire-enquêteur et du public des planches d’autres projets pénitentiaires, situés à Lavau dans l’Aube et à Caen-Iffs dans le Calvados :

- **Projet de construction du centre pénitentiaire de Muret (Haute-Garonne) – Mémoire en réponse au PV de synthèse de fin d’enquête publique unique**



INSERTION PAYSAGERE DE L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE DE LAVAU (AUBE)



PORTE D'ENTREE PRINCIPALE DE L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE DE LAVAU (AUBE)



ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE DE CAEN - IFS (CALVADOS)

– **Projet de construction du centre pénitentiaire de Muret (Haute-Garonne) –**
Mémoire en réponse au PV de synthèse de fin d'enquête publique unique



ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE DE CAEN-IFS (CALVADOS)

3. La prise en compte des impacts sur les riverains au projet

3.1 *Les nuisances sonores*

Le maître d'ouvrage tient à préciser que la prise compte des impacts du projet sur son environnement, et notamment la prise en compte des impacts sonores est présentée dans le dossier soumis à la présente enquête publique (*Dossier n°4 – Pièce E-1 Etude d'impact et Dossier n°9 – Pièce H-2b Etude acoustique et Dossier n°10 – Pièce H3 Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale*). Le maître d'ouvrage tient néanmoins à apporter les précisions et compléments suivants dans un souci d'explication et de bonne compréhension globale.

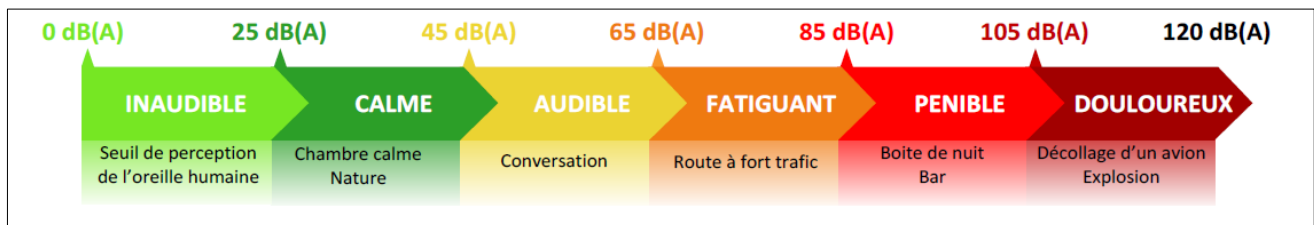
3.1.1 Des études sonores engagées

Les premières maisons riveraines du futur établissement sont situées à environ 200 m du site retenu.

L'étude d'impact indique que le projet aura des nuisances sonores plutôt faibles à cette distance.

L'APIJ est en effet tenue de construire un établissement respectant le décret du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage. Les émergences sonores devront ainsi être au maximum de 5 dB en période diurne et de 3dB en période nocturne, un apport très bas s'il est comparé aux résultats de l'étude acoustique menée par l'APIJ en mai 2019.

Celle-ci a consisté à mesurer le bruit émis actuellement par les principaux axes routiers impactés par le projet, soit la RD3 (sur 24 h, en différenciant les cycles jour et nuit) et la RD15 (sur 2h). Les niveaux mesurés oscillent entre fatigant et audible, selon l'échelle de qualification des niveaux sonores suivante :



La moyenne de niveau sonore observé dans la situation actuelle est de 70 dB, en raison de la circulation routière. Un apport de 5 dB par le fonctionnement de l'établissement n'aurait pas un impact très fort sur le secteur. Cette étude, doublée de l'étude de trafic, a permis d'évaluer l'impact sonore du trafic généré par l'établissement à +0.5 dB, là encore un apport négligeable au bruit ambiant.

– **Projet de construction du centre pénitentiaire de Muret (Haute-Garonne) – Mémoire en réponse au PV de synthèse de fin d'enquête publique unique**

L'APIJ s'engage à mener une campagne de mesures en phase d'exploitation de l'établissement, en procédant à une simulation sur la base du plan masse, afin de démontrer le respect des normes en termes d'émission de bruit par l'établissement. En cas de dépassement de ces normes, des mesures correctives devront effectivement être apportées. Cette campagne de mesure pourra également être menée avant la mise en service de l'établissement, puis en service si nécessaire.

 **Simulation des niveaux sonores sur la base du plan masse du projet lauréat.**

3.1.2 Des prescriptions architecturales

La localisation du glacis à l'intérieur de l'enceinte pénitentiaire permet également une mise à distance des bâtiments d'hébergement avec la limite du domaine pénitentiaire, d'environ 40 m minimum. Ce facteur jouera en faveur de la réduction du bruit émis par l'établissement. Enfin, la possibilité de créer un masque végétal, dont l'objet est autant la limitation des nuisances sonores que la facilitation de l'insertion paysagère, sur la bordure est du domaine pénitentiaire sera particulièrement étudiée.

Le cahier des charges qui sera imposé au concepteur comprend une partie spécifique à cette question de l'insertion paysagère. L'APIJ demande à prendre en compte l'environnement dans lequel est implanté le centre pénitentiaire. S'agissant d'un paysage ouvert, composé de plaines cultivées, sans relief, l'enjeu sera de réaliser un établissement de type « morceau de ville ».

Les programmes que doivent respecter les concepteurs du projet visent le respect des normes et de la réglementation en matière d'émission de bruit. Le concepteur devra démontrer que son projet

3.1.2 Une limitation des émissions sonores liée au fonctionnement de l'établissement

Aussi, 2/3 des détenus du futur centre pénitentiaire bénéficieront d'un régime ouvert, qui permet d'apaiser la vie en détention. Ce n'est pas un constat limité au centre de Beauvais, mais bien à l'échelle du système carcéral français. Redonner l'autonomie au détenu le responsabilise et estompe les comportements violents.

Un détenu ne respectant pas les règles du régime ouvert se verrait privé de cet avantage, soit pour basculer dans un régime fermé, soit pour être isolé dans un quartier adapté (quartier d'isolement, quartier disciplinaire). Cette gestion pénitentiaire jouera également en faveur de l'atténuation des nuisances sonores émises par l'établissement, et donc en faveur des riverains.

– Projet de construction du centre pénitentiaire de Muret (Haute-Garonne) – Mémoire en réponse au PV de synthèse de fin d'enquête publique unique

3.2 L'extension du périmètre des acquisitions

En application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le périmètre de l'enquête parcellaire doit correspondre au périmètre de déclaration d'utilité publique. Par ailleurs, l'article L.132-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dispose que « *L'autorité compétente déclare cessibles les parcelles ou les droits immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique* ».

L'Etat – ministère de la Justice n'a donc pas vocation à acquérir des parcelles situées en dehors du périmètre du projet. Il n'aurait par ailleurs pas été justifié au regard des textes précédemment cités, mais également de la justification de l'emprise du projet, de l'élargir dans le seul but d'acquérir des parcelles qui ne feront pas l'objet de travaux.

L'APIJ tient également à rappeler que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation présentées à l'occasion de la présente enquête publique, et issues de l'étude d'impact réalisée au titre du projet, de l'avis de l'autorité environnementale, et du mémoire en réponse à cet avis, ont vocation à répondre aux nuisances qui pourraient être occasionnées par la réalisation de ce projet. Elles seront par ailleurs précisées dans le cadre de l'actualisation de l'étude d'impact prévue par l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, qui interviendra lors de l'autorisation environnementale unique ou, à défaut, lors du permis de construire.

3.3 Les mesures de sécurité mises en place sur le domaine pénitentiaire

Plusieurs remarques émises dans le cadre de l'enquête publique démontrent l'inquiétude des riverains relative aux dégradations que pourraient perpétrer les visiteurs des détenus. L'APIJ tient à rappeler qu'aucun préjugé ne saurait être porté envers ces populations, et qu'un comportement relève d'un individu plus que du fait d'être en lien avec détenu.

Une clôture grillagée de 2 m sera installée sur le périmètre du domaine pénitentiaire, limitant les points d'accès au site par le giratoire devant être créé sur la RD3 et par la nouvelle voie donnant sur la RD15. Le mur d'enceinte sera un mur en béton de 6 m de haut, dont la géométrie facilitera la surveillance et la vidéosurveillance en évitant de créer des angles morts.

Tous les espaces extérieurs à l'enceinte, les parkings, le parvis piéton, les abords du mur d'enceinte, seront par ailleurs couverts par de la vidéosurveillance, avec renvoi aux postes de contrôle du centre pénitentiaire. En cas de constatation de dégradation, les forces de l'ordre seraient amenées à intervenir. La localisation du site proche d'une ville, et donc proche de riverains, permet justement une intervention plus rapide que dans un milieu complètement rural et isolé.

– Projet de construction du centre pénitentiaire de Muret (Haute-Garonne) – Mémoire en réponse au PV de synthèse de fin d'enquête publique unique

3.4 Les impacts sur la valorisation des biens situés à proximité immédiate

En décembre 2018, le CREDOC (Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie) a réalisé une étude sur les retombées socioéconomiques de l'implantation des nouveaux établissements pénitentiaires. L'objectif de cette étude était de disposer de données relatives aux effets de l'implantation des établissements sur les territoires concernés, notamment sur ses impacts socio-économiques en termes d'emplois, de retombées fiscales, mais également de redistribution des services publics ou de transformation de l'image du territoire.

L'étude du CREDOC a cherché à identifier l'évolution de la valeur des biens immobiliers en lien avec la présence d'un établissement pénitentiaire. Cette étude ne permet pas d'aboutir à une influence de l'implantation d'un établissement sur le marché immobilier. En effet, le marché immobilier a des logiques qui dépendent d'une multitude de facteurs, et il n'a pas pu être distingué l'influence de la présence de l'établissement sur les prix de l'immobilier. L'étude du CREDOC met en avant que l'évolution des prix de l'immobilier dans une zone de 800 m autour de l'établissement ne semble pas corrélée avec l'implantation d'un établissement pénitentiaire.

3.5 Les impacts sur la valorisation des biens situés à proximité immédiate

L'étude CREDOC traite également des retombées socio-économiques positives pour le territoire d'accueil d'un établissement pénitentiaire, et ainsi mesurer les différents effets et impacts de l'implantation d'un établissement pénitentiaire en 2018.

Cette étude identifie trois types de retombées de nature différente qui ne peuvent être cumulées entre elles :

3.5.1 Les emplois qui doivent leur création à la présence de l'établissement sur le territoire

Les emplois directs : il est prévu la création de 340 emplois pénitentiaires sur site dont 220 surveillants.

Les emplois indirect : création d'une vingtaine d'emplois indirects (police, pôle de rattachement des extractions judiciaires, enseignants, service sociaux, santé).

Les emplois induits correspondant aux emplois découlant de la présence de commandes de l'établissement pénitentiaire ou des dépenses de ménages dont un des membres travaille au sein de l'établissement (une centaine).

– **Projet de construction du centre pénitentiaire de Muret (Haute-Garonne) –
Mémoire en réponse au PV de synthèse de fin d'enquête publique unique**

Tableau 26 : Nombre d'emplois induits par les Maisons d'arrêt

	Nombre d'emplois induit total sur le bassin de vie	Nombre de détenus hébergés	Nb. d'emplois induits / Nb. de détenus
MA Nantes 2	173	664	0,261
MA Lille-Sequedin	132	916	0,144
MA Beauvais	89	605	0,147
MA Rodez	60	120	0,50

Source : étude sur les retombées socioéconomiques des nouveaux établissements pénitentiaires, APIJ-Crédoc, 2018

3.5.2 Les flux monétaires engendrés par le fonctionnement de l'établissement

Les flux monétaires directs correspondant aux commandes effectuées par les établissements pénitentiaires. Ces commandes proviennent des entreprises gestionnaires (notamment : maintenance, cantine, cuisine, blanchisserie), mais également de l'administration pénitentiaire et des SPIP (Services pénitentiaire d'insertion et de probation). Ces flux sont estimés à 5 millions d'euros par an et sont soumis aux règles de la commande publiques et donc ouverts à l'ensemble des entreprises. Ces commandes couvrent des domaines aussi divers que l'achat de prestation de nettoyage, de livres, d'équipement de sport, d'équipement technique, etc.

Les flux monétaires indirects : augmentation de la dotation globale de fonctionnement (calculée sur le nombre de résidents d'une commune, les détenus étant considérés comme des résidents), la contribution économique territoriale composée de la cotisation foncière des entreprises et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la fiscalité des ménages qui s'installent sur la commune du site, etc.

Les Maisons d'arrêt engendrent des montants de commandes de 4,6 M€ HT en moyenne, pour une moyenne de 576 détenus. Le Montant dépensé par détenu est de 7,9 k€ HT. Ces établissements connaissent généralement une suroccupation de leurs capacités d'hébergement qui contribue à réduire ce montant par détenu, compte tenu du lissage des coûts fixes (entretien des bâtiments notamment).

EXTRAIT DE L'ETUDE APIJ - CREDOC 2018

3.5.3 Les retombées non monétaires

Les retombées non monétaires, telles que le développement d'infrastructures ou la présence de services publics sur le territoire. Elles correspondent aux retombés « qualitatives » de la construction des établissements pénitentiaires, comme la construction d'aménagement et d'équipements (ligne de bus, programme de construction de logement, agrandissement des écoles, etc.). L'étude du CREDOC montre que dans environ un cas sur deux, un aménagement et/ou un équipement accompagne la

**– Projet de construction du centre pénitentiaire de Muret (Haute-Garonne) –
Mémoire en réponse au PV de synthèse de fin d’enquête publique unique**

construction de l’établissement.

L’une des remarques émises dans le cadre de l’enquête publique flèche un projet à 500 millions d’euros et un coût d’investissement dans le détenu qui devrait préférablement être fléché vers une population senior. D’une part, le coût du projet est bien inférieur à ce montant, avec moins de 200 millions investis, et néanmoins nécessaires pour garantir un établissement générant le moins de nuisance possible pour son environnement.

D’autre part, l’APIJ tient à souligner qu’un détenu a l’opportunité de participer financièrement à sa peine, ou bien au dédommagement de sa victime. Il lui est effectivement proposé de travailler pendant sa peine, souvent via des ateliers permettant la confection de diverses pièces de mobilier. En fonction des régions, il est même possible d’envisager de l’activité numérique, voire agricole. Ces pratiques ont non seulement des retombées économiques qui amortissent le coût supporté par le contribuable, mais responsabilisent également le détenu et favorisent sa réinsertion dans la vie civile.

4. La prise en compte des impacts sur l'agriculture

Le maître d'ouvrage tient à préciser que le processus relatif à l'identification des impacts sur l'agriculture du futur établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Muret est présenté dans le dossier soumis à la présente enquête publique (*Dossier n°6 – Pièce G – 6.1 Etude préalable agricole _ 6.2 Avis CDPENAF _ 6.3 Avis Préfet de Haute-Garonne*). Le maître d'ouvrage tient néanmoins à apporter les précisions et compléments suivants dans un souci d'explication et de bonne compréhension globale.

4.1 Les impacts sur l'économie agricole locale

Le projet de construction de l'établissement pénitentiaire de Muret étant soumis à évaluation environnementale au regard de ses caractéristiques, et de la rubrique 39 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement, il est de fait également soumis à réalisation d'une étude préalable agricole au regard de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime.

Ce dispositif de compensation agricole a été introduit par la loi d'avenir pour l'agriculture et la forêt (LAAF) de 2014 (article L.112-1-3 du code rural), rendu applicable par le décret d'application paru le 31 août 2016 pour les projets susceptibles d'avoir un impact important sur l'économie agricole locale (ceux soumis à évaluation environnementale comme vu précédemment).

Cette étude préalable comprend notamment une évaluation financière et globale des impacts sur l'agriculture, et doit préciser les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet, ainsi que l'évaluation de leur coût et des modalités de leur mise en œuvre.

A noter que les mesures de compensation prévues à cette occasion sont collectives, ce qui signifie qu'elles permettent par exemple de financer des projets agricoles collectifs, ou de la filière.

Ce dispositif vient en complément des mesures préexistantes en lien avec l'expropriation (indemnité d'expropriation au propriétaire et indemnité d'éviction due à l'exploitant agricole). Ce dispositif vient donc prendre en compte l'impact économique global pour l'agriculture du territoire et les filières amont et aval concernées.

Une étude préalable agricole a donc été réalisée à l'occasion des études préalables menées dans le cadre du projet de construction de l'établissement pénitentiaire de Muret. Celle-ci a fait l'objet de nombreux échanges avec les services de l'Etat localement compétent ainsi que la filière agricole locale telle la chambre d'agriculture de Haute-Garonne par exemple. Un contact a également été noué entre le bureau d'étude CETIAC en charge de la rédaction de cette étude, et les différents exploitants agricoles directement concernés par le projet.

– Projet de construction du centre pénitentiaire de Muret (Haute-Garonne) – Mémoire en réponse au PV de synthèse de fin d'enquête publique unique

Cette étude a été intégrée au dossier de déclaration d'utilité publique déposé en préfecture de Haute-Garonne en août 2020, et a fait l'objet d'une présentation à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) de Haute-Garonne le 03 novembre 2020.

Les impacts causés aux exploitations agricoles présents sur l'emprise projet ont donc été identifiés, et notamment le fractionnement des terres. Raison pour laquelle des mesures de compensation collectives ont été proposées par l'APIJ (Cf. Dossier n°6 – Pièces G du dossier mis à l'enquête publique) :

- Accompagnement à la diversification des productions : face aux dynamiques des filières céréales, les exploitations tendent à se diversifier. Un accompagnement aux projets de diversification est envisagé afin de lever les freins à ces dynamiques coutueuses à mettre en place ;
- Soutien d'installation d'équipements collectifs et productifs (CUMA) : sur le territoire, des actions de mutualisation et équipements de productions de la filière céréalières sont recensées. Un soutien à l'achat d'équipements pourrait être proposé.
- Production d'énergies renouvelables et économie circulaire (ex : méthanisation) : les réflexions pour la valorisation des résidus de cultures et d'élevage sont proposées par des groupes d'exploitants. C'est aussi une action compatible avec les mesures du Plan Climat Air Energie Territoriale (PCAET) du Muretain ;
- Soutien à la réhabilitation de terrains en friche : les friches se développant en secteur périurbains pourraient être recensées et un travail de remise en état et en exploitation (avec installations) pourrait être construit ;
- Contribution à la construction du Plan Alimentaire Territorial du Muretain : le projet agricole du territoire prévoit la construction d'un panel d'actions et de besoins recensés par les efforts d'animation. Une participation aux besoins d'investissements soulevés par les actions du PAT est proposée.

Le montant alloué à ces compensations collectives proposé par l'APIJ lors de la commission du 03 novembre 2020 est d'environ 133 000 €. Ce montant, ainsi que les mesures de compensation ciblées, ont fait l'objet d'un examen de la part de la commission de la CDPENAF. Cette commission a rendu un avis favorable à l'unanimité pour la réalisation du projet, assorti d'une recommandation : « *Mettre en place rapidement le comité de pilotage pour permettre une concertation locale sur les mesures de compensation* ».

– **Projet de construction du centre pénitentiaire de Muret (Haute-Garonne) – Mémoire en réponse au PV de synthèse de fin d'enquête publique unique**

Pour rappel, le maître d'ouvrage de l'opération de construction de l'établissement pénitentiaire de Muret, l'APIJ, s'engage à verser le montant proposé une fois l'autorisation de construire obtenue et purgée de tous recours.

Au regard des éléments qui précèdent, et s'il n'est pas remis en cause l'impact du projet d'établissement pénitentiaire sur le fractionnement des terres agricoles et la durabilité des exploitations en place, il est tout de même important de préciser que cet impact a été parfaitement identifié par l'APIJ et le bureau d'étude CETIAC, en charge de l'élaboration de cette étude préalable agricole, et a fait l'objet de mesures pour le compenser.

Par un avis en date du 09 novembre 2020, le préfet de Haute-Garonne a par ailleurs rendu un avis favorable faisant suite à l'avis émis par la CDPENAF suite à la présentation en commission de l'étude préalable agricole, assortie de la même recommandation de mise en place rapide du comité de pilotage.

Par ailleurs, l'autorité environnementale, dans son avis du 17 novembre 2020 portant sur l'évaluation environnementale réalisée au titre du projet qui comporte une partie relative à l'agriculture, n'a émis pour seule recommandation sur ce sujet le fait que « *certaines mesures d'accompagnement, qui font partie du projet, déterminées au sein de l'étude préalable agricole et prises dans le cadre de ce projet sont susceptibles d'engendrer des impacts environnementaux qui doivent être détaillés dans le présent dossier* ».

L'APIJ est actuellement en cours d'approfondissement de ces mesures de compensation agricole collective. La mesure de « soutien à la réhabilitation de terrains en friche » est susceptible d'engendrer des impacts environnementaux notamment au regard de la biodiversité pouvant être présente sur ce type de milieux. La sélection de la ou des mesure(s) de compensation collective retenue(s) se fera donc en lien avec le monde agricole local, et aura vocation à privilégier les actions les moins contraignantes pour la biodiversité. En ce sens, la contribution à la construction du projet de Plan Alimentaire Territorial (PAT) de Muret présente un intérêt certain.

Tous les éléments exhaustifs relatifs à la définition de ces mesures de compensations collectives agricole, mais également l'avis de la CDPENAF et du Préfet de Haute-Garonne ont été inclus au dossier mis à l'enquête publique du 25 janvier au 1^{er} mars 2021 inclus (Dossier n° 6 – Pièce G).



Mise en œuvre de mesures compensatoires au service l'économie agricole locale.

– **Projet de construction du centre pénitentiaire de Muret (Haute-Garonne) –**
Mémoire en réponse au PV de synthèse de fin d'enquête publique unique

4.2 Les impacts sur les exploitations expropriées

La fixation des indemnités allouées aux propriétaires et exploitants des parcelles d'assiette du projet obéit à des principes juridiques énoncés par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La fixation judiciaire répond ainsi à des règles stricts, tant au regard des délais procéduraux que de son évaluation.

Article L.1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « *L'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées. Elle donne lieu à une juste et préalable indemnité.* »

Article L.311-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique « *L'expropriant notifie le montant de ses offres et invite les expropriés à faire connaître le montant de leur demande.* »

Article L.311-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique « *A défaut d'accord sur le montant des indemnités, celles-ci sont fixées par le juge de l'expropriation* ».

Des offres seront formulées aux propriétaires et aux exploitants sur la base des estimations réalisées par France Domaine. En cas de désaccord, le juge de l'expropriation sera saisi pour fixer la juste et préalable indemnité.

Enfin, il est également important de préciser que l'APIJ n'a, à l'heure actuelle, jamais constaté de demande de la part d'un ou plusieurs propriétaires(s) quant à une éventuelle compensation en foncier du fait de l'expropriation.

4.3 Les impacts liés à l'occupation temporaire des terrains pour le besoin des études

La loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019, autorise les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics en vertu d'un arrêté préfectoral.

Les personnes intéressées sont dûment indemnisées. A défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente peut saisir le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette indemnité.

– Projet de construction du centre pénitentiaire de Muret (Haute-Garonne) – Mémoire en réponse au PV de synthèse de fin d'enquête publique unique

Les exploitants agricoles ayant été dans l'incapacité de procéder à l'exploitation de leurs parcelles, et comme cela est prévu dans le dispositif d'autorisation d'occupation temporaire fixé par la loi du 29 décembre 1892, une indemnité pour perte de récolte au titre de l'année culturale sera versée après états des lieux contradictoires réalisé par un expert agricole et foncier dûment désigné par le tribunal administratif localement compétent. Cette indemnisation se base sur un barème fixé par la chambre d'agriculture qui détermine l'indemnité due en fonction de la période d'inexploitation mise en parallèle avec la culture envisagée et prévisible.

A cette occasion, l'APIJ s'engage à prendre rapidement contact avec les personnes intéressées en vue de la définition du montant de l'indemnisation due au titre des pertes de récolte et le calendrier de reprise des exploitations. Un expert agricole sera saisi en vue de la fixation de ces indemnités. Enfin, et même si ces questionnements présentent un caractère important dans le cadre des relations entretenues avec les différents interlocuteurs de l'APIJ, il est tout de même important de préciser que ces arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire ne constituent pas factuellement l'un des objets de la présente enquête publique.

4.4 La question de l'enclavement des parcelles situées au nord de la voie d'accès à la PEL

Le statut de la voie d'accès entre le giratoire existant de la RD15 et la PEL n'est à ce jour pas arrêtée.

Cependant, les parcelles délimitées par le projet à l'ouest, la RD3 au nord, la RD15 à l'est et la nouvelle voie logistique au sud, ne peuvent pas être totalement enclavées, dans la mesure où elles restent bordées par deux axes départementaux. Dans tous les cas, si le projet mené par l'APIJ venait à les enclaver, une solution serait mise en œuvre pour y remédier, en parfaite concertation avec les exploitants agricoles directement concernés par cette future voie d'accès.

4.5 Le dévoiement du canal et son impact sur l'irrigation

Le gestionnaire du canal de Peyramont est Réseau 31, travaillant pour le Conseil départemental. Des discussions ont d'ores et déjà été entamées pour travailler sur le dévoiement du canal, en partenariat avec cette entité. L'opération n'aura pas d'autres buts que de dévier le cours du canal pour faire en sorte qu'il ne traverse pas l'enceinte pénitentiaire. Ainsi, toutes ses fonctionnalités seront préservées. Le canal restera également à ciel ouvert, et l'APIJ souhaite profiter de cette caractéristique afin d'améliorer la qualité des aménagements urbains prévus au niveau du parvis et de la porte d'entrée principale. Sur l'ouest, son passage augmentera d'autant la mise à distance du mur d'enceinte, permettant d'éloigner d'éventuels individus essayant de communiquer avec les détenus.

5. La prise en compte des impacts sur les circulations

Le maître d'ouvrage tient à préciser que le processus relatif à la prise en compte des impacts sur les circulations du futur établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Muret est présenté dans le dossier soumis à la présente enquête publique (*Dossier n°4 – Pièce 4.1 – Etude d'impact et Dossier n°9 – pièce H – Etude de déplacement*). Le maître d'ouvrage tient néanmoins à apporter les précisions et compléments suivants dans un souci d'explication et de bonne compréhension globale.

5.1 L'accessibilité routière au site du projet

L'APIJ a mené une étude de trafic visant à confirmer que l'infrastructure routière actuelle peut supporter l'apport de trafic que représentera le futur centre pénitentiaire. Des comptages et des simulations ont été effectués à cette fin. Comme signalé dans le PV de synthèse de l'enquête publique, il y a bien une « coquille » concernant ces comptages : ils ont été réalisés hors période de vacances scolaires, en semaine, et sont donc représentatifs d'une situation normale de circulation.

Les mesures réalisées ont permis de déterminer que la RD3 supporte actuellement un trafic d'environ 10 000 véhicules/jour, les deux sens étant confondus. Suivant un scénario « au fil de l'eau », c'est-à-dire sans la livraison du projet, l'augmentation pressentie d'ici 5 ans porterait ce chiffre à 10 750 véhicules/jour. Avec le projet, le flux serait de 11 727 véhicules/jour, soit une augmentation de 9 % du trafic par rapport à un scénario sans établissement pénitentiaire. L'étude réalisée confirme l'acceptabilité du projet.

L'accès au site

La question de l'aménagement nécessaire pour accéder au site a été travaillée avec le gestionnaire de la RD3, le conseil départemental de la Haute-Garonne. Il a été décidé que, plutôt qu'un carrefour de type tourne à gauche, l'APIJ créerait un giratoire. Bien que cette solution soit plus onéreuse, elle présente plusieurs avantages :

- Elle sécurisera les entrées et sorties sur le site, mieux qu'un système de priorité ou de stop ;
- Elle fluidifiera les insertions sur la route départementale depuis le centre pénitentiaire ;
- Elle permettra une réduction de la vitesse sur une centaine de mètres, au droit du projet.

L'implantation du giratoire se fera légèrement au sud de l'axe actuel, impliquant une déviation de la RD3 vers le sud. Ce choix a été fait pour éviter une station de crassule mousse, une espèce florale protégée. Cela accentuera la baisse de vitesse sur le tronçon, et permettra également un aménagement plus urbain du giratoire, selon ce qui est décrit plus bas concernant les autres moyens de transport.

– **Projet de construction du centre pénitentiaire de Muret (Haute-Garonne) – Mémoire en réponse au PV de synthèse de fin d'enquête publique unique**

Suite à l'étude de trafic menée, le carrefour entre la RD3 et la RD19 fera l'objet d'un point de vigilance qu'il conviendra d'évoquer avec le CD31, car l'étude a notamment indiqué que certains aménagements indépendants du projet, n'étaient aujourd'hui pas utilisés au maximum de leur capacité.

La remarque RD10 émise dans le cadre de l'enquête publique propose de basculer l'axe RD3 à 50 km/h et de retravailler en giratoire les intersections de la RD3 avec la rue de Champagne et l'avenue Saint Germier. Ces propositions ne relèvent pas de la compétence ni de la légitimité de l'APIJ. Il appartient au gestionnaire routier de concevoir les travaux permettant à son réseau de fonctionner de manière optimale.

Enfin, sur le sujet plus particulier de l'accès via la RD 15, et afin de répondre à des enjeux de sécurité et de sûreté pénitentiaire, l'administration pénitentiaire souhaite qu'un second accès au projet soit créé, au sud du terrain considéré, permettant de le connecter au giratoire existant sur celle-ci. Il aura deux fonctions principales :

- Axe principal pour l'accès des services d'intervention, tels que les équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS), appelés en cas d'incident grave sur l'établissement.
- Axe secondaire pour les flux logistiques, dans le cas où les entrées et sorties au niveau de la RD 3 seraient trop importants.

Le fait de bénéficier d'un second accès laisse la possibilité au gestionnaire du futur centre de moduler la gestion des accès, et d'ainsi pouvoir agir sur d'éventuels ralentissements. De plus, le second accès permettra de contourner le problème d'un éventuel blocage de l'accès via la RD 3, pour une quelconque raison. Il est à noter que cette voie secondaire pourra, en fonction des besoins de la commune, et sous couvert des impératifs de sûreté et de sécurité afférents à un établissement pénitentiaire, être calibrée pour servir à la desserte d'un potentiel futur projet d'urbanisation de la commune dans le secteur.

Les transports en commun et les modes actifs

Le décalage vers le sud du giratoire d'accès à la RD3 ménagera un espace libre, qu'il sera possible d'aménager en arrêt de transport en commun facilement, dans le cas où le gestionnaire de bus du réseau de la métropole toulousaine, Tisséo, y serait favorable. Les discussions ont déjà été entamées avec Tisséo à ce sujet.

Effectivement, les deux arrêts de bus les plus proches du site ne permettent pas une desserte optimale à ce jour. Cependant, s'agissant d'un réseau à l'échelle métropolitaine, le report vers le mode transport en commun reste très intéressant.

**– Projet de construction du centre pénitentiaire de Muret (Haute-Garonne) –
Mémoire en réponse au PV de synthèse de fin d’enquête publique unique**

Suite à des discussions avec la ville de Muret et le Conseil départemental, il a été acté que l’espace nécessaire pour la création ultérieure d’une bande ou d’une piste cyclable, au droit du projet, sera ménagé. Ce tronçon sera inclus dans un réseau plus vaste d’itinéraires cyclables, actuellement en projet, porté par les collectivités. Les trottoirs nécessaires pour relier le site à Muret à l’est sont également prévus.

La gare SNCF de Muret, permettant de rallier Toulouse, se situe à 3 km du futur centre pénitentiaire. En associant les modes vélo et train, il est tout à fait envisageable de desservir le site par une alternative valable à la voiture.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

APIJ

AGENCE PUBLIQUE
POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE

6. La mise en compatibilité du PLU

Le maître d'ouvrage tient à préciser que le processus relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Muret est présenté dans le dossier soumis à la présente enquête publique (*Dossier n°3 – Pièce D-2 - Dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Muret*). Le maître d'ouvrage tient néanmoins à apporter les précisions et compléments suivants dans un souci d'explication et de bonne compréhension globale.

Lorsqu'un projet faisant l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique n'est pas compatible avec l'un ou plusieurs des documents d'urbanisme opposable sur le territoire d'implantation dudit projet, il doit faire l'objet d'une procédure de mise en compatibilité de ce(s) document(s) d'urbanisme.

La mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme avec une opération d'utilité publique est régie par les dispositions des articles L.153-54 et suivants et R.153-14 du code de l'urbanisme.

Ces éléments réglementaires sont rappelés dans le document B – Informations juridiques et administratives – 3 – Textes régissant l'enquête publique – 3.4 La mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Les questions soulevées par le commissaire-enquêteur dans son procès-verbal de synthèse portent sur l'implantation du site au regard des disponibilités supposées présentées dans le règlement graphique du plan local d'urbanisme de la commune de Muret. Le maître d'ouvrage invite le lecteur à se reporter à la partie I du présent document relative au choix du site.

7. La mise en compatibilité du SCOT

Le maître d'ouvrage tient à préciser que le processus relatif à la mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Grande Agglomération Toulousaine est présenté dans le dossier soumis à la présente enquête publique (*Dossier n°3 – Pièce D-1 - Dossier de mise en compatibilité du SCOT*). Le maître d'ouvrage tient néanmoins à apporter les précisions et compléments suivants dans un souci d'explication et de bonne compréhension globale.

Lorsqu'un projet faisant l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique n'est pas compatible avec l'un ou plusieurs des documents d'urbanisme opposable sur le territoire d'implantation dudit projet, il doit faire l'objet d'une procédure de mise en compatibilité de ce(s) document(s) d'urbanisme.

La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale (SCOT), est prévue aux articles L.143-44 et suivants et R.143-10 du code de l'urbanisme.

Ces éléments réglementaires sont rappelés dans le document B – Informations juridiques et administratives – 3 – Textes régissant l'enquête publique – 3.4 La mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Pour rappel, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable. Ils ont vocation à prévoir une planification stratégique à long terme (environ 20 ans).

Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions de l'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement dont celles de la biodiversité, de l'énergie et du climat. A ce titre, les règles opposables posées par ce document d'urbanisme ont donc vocation à s'appliquer à une échelle géographique importante.

Ensuite, si le projet est effectivement localisé en zone agricole protégée au titre du SCOT de la Grande Agglomération Toulousaine, il convient toutefois de préciser que l'implantation de l'établissement pénitentiaire va entraîner la substitution d'environ 17,5 ha de parcelles agricoles dont 64,6% est cultivée, soit 0,34% de la superficie agricole de la commune de Muret. L'impact du projet sur l'activité agricole peut donc être qualifié de faible, bien que non négligeable.

Enfin, l'APIJ tient également à préciser que l'examen conjoint des personnes publiques associées, portant spécifiquement sur ces mises en compatibilité des documents d'urbanisme, n'a pas été l'objet de remarque de ce type de la part de l'autorité en charge du SCOT, à savoir le SMEAT, ou bien de la chambre d'agriculture.

8. L'enquête parcellaire

Le maître d'ouvrage tient à préciser que le processus relatif à l'enquête parcellaire du futur établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Muret est présenté dans le dossier soumis à la présente enquête publique (*Dossier n°5 – Pièces F et suivantes - Dossier d'enquête parcellaire*). Le maître d'ouvrage tient néanmoins à apporter les précisions et compléments suivants dans un souci d'explication et de bonne compréhension globale.

8.1 Les notifications de l'arrêté d'ouverture de l'enquête

L'APIJ communique au commissaire enquêteur le tableau de suivi des notifications (en pièce-jointe).

8.2 Les actions spécifiques menées pour informer les exploitants

L'information aux propriétaires et agriculteurs directement concernés par le projet de construction de l'établissement pénitentiaire de Muret n'a pas débuté au moment de l'enquête publique unique. Dans le cadre des différents arrêtés préfectoraux d'autorisation d'occupation temporaires permettant à l'APIJ d'intervenir sur les parcelles comprises dans l'emprise du projet pour la réalisation des études préalables, des contacts ont été noués avec les propriétaires fonciers et exploitants agricole du fait de l'impossibilité pour ces derniers d'exploiter leurs terres pendant une période potentiellement longue.

Cette information s'est poursuivie pendant la concertation publique préalable s'étant déroulée à l'automne 2019, et qui a fait l'objet d'observations de la part d'exploitants agricoles et propriétaires fonciers concernés par le projet, ou situés sur des parcelles limitrophes à celle-ci. Le garant, à cette occasion, a identifié dans son bilan que l'APIJ avait fait preuve d'une grande réactivité à toutes les étapes de la concertation, et que « *tous les avis ont reçu une réponse même si celles-ci ne vont pas contenter les personnes opposées à ce projet pour divers considérations* ».

L'année 2020 n'ayant pas été propice à l'avancée significative d'actions sur l'emprise projet du fait de la crise sanitaire et plus particulièrement du confinement qui a paralysé la France pendant plusieurs semaines, les échanges avec les personnes directement concernées par le projet, qu'elles soient propriétaires ou exploitants de parcelles situées dans l'emprise de DUP ou à proximité directe de celle-ci, se poursuivront.

8.3 Les liens contractuels entre les propriétaires et les exploitants

M. Pascal METGE : bail d'occupation précaire sur les parcelles communales (P 154, 155, 156, 157 et une partie de la 158). Ce bail passé avec la SAFER devait être résilié par la commune de Muret. L'APIJ est en attente du retour de la commune pour obtenir ladite délibération. La parcelle P 648, également

– **Projet de construction du centre pénitentiaire de Muret (Haute-Garonne) –** **Mémoire en réponse au PV de synthèse de fin d'enquête publique unique**

détenue par la commune, fait l'objet d'une convention de mise à disposition au profit de l'EARL BARADAS, de M. ROCA Jacques, de la SCEA FAVA D'ALBERT, ainsi que de M. Pascal METGE.

La SCEA FAVA D'ALBERT dispose d'un bail rural sur la parcelle cadastrée P 160, détenue par Mme. Anne-Marie SAVIO.

Les parcelles cadastrées P 150 et P 609, détenues par M. et Mme. BOUCHARD font l'objet d'un bail rural à long terme (18 ans) au profit de M. BOUCHARD Nicolas, jusqu'en 2032.

8.4 L'intégration de la parcelle cadastrée P 175 dans le périmètre de la DUP

Le tiers Nord de l'emprise du projet de construction de l'établissement pénitentiaire de Muret est occupé par une friche, traversée par le canal de Peyramont. Au regard du cahier des charges fixant les règles d'implantation d'un établissement pénitentiaire, ce canal doit être dévié. L'APIJ s'est toutefois engagée à ce qu'une fois dévié, le projet n'ait pas d'impact sur l'écoulement du canal.

A ce titre, des échanges réguliers ont eu lieu avec le conseil départemental de Haute-Garonne, propriétaire foncier des parcelles supports de ce canal, mais également avec le SMEA 31 qui assurera la maîtrise d'ouvrage du dévoiement par le biais d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

L'étude d'impact sur ce sujet prévoit : « *Dans la mesure du possible, et à condition d'en avoir l'accord du SMEA 31, l'écoulement du canal de Peyramont, s'il y en a effectivement un, sera interrompu pendant les travaux de raccordement de la déviation. A défaut, les raccordements de la déviation du canal seront réalisés en période de débit faible. La période d'interruption sera la plus courte possible et seulement limitée au temps nécessaire pour raccorder le nouveau tracé au tracé actuel. Le dévoiement du canal se fera soit par la mise en place de caniveaux préfabriqués, soit par la mise en place de buses béton. Les étapes à réaliser sont les suivantes :*

- *Réalisation d'un relevé topographique sur l'ensemble du foncier du canal ;*
- *Création d'un nouveau canal (en caniveau béton ou buses béton) sur l'emprise foncière de l'établissement pénitentiaire ;*
- *Réalisation d'ouvrages de franchissement suivant l'option choisie ;*
- *Raccordement du nouvel ouvrage au canal actuel, en amont et en aval. »*

Comme en attestent les éléments précédents, qui seront par ailleurs précisés dans le cadre de l'actualisation de l'étude d'impact et suite aux échanges qui se poursuivront avec le propriétaire foncier du canal et son gestionnaire, l'objectif de ce dévoiement est de procéder à une remise en état initial à terme. L'impact potentiel qui sera causé à la station de pompage évoqué par la famille CUCCHI sera dès lors compensé par une remise en état afin de permettre son utilisation courante au

**– Projet de construction du centre pénitentiaire de Muret (Haute-Garonne) –
Mémoire en réponse au PV de synthèse de fin d'enquête publique unique**

service de l'exploitation agricole en place sur cette zone. Une étude est actuellement en cours au sein du conseil départemental de Haute-Garonne afin de trouver la solution la plus adéquat quant au dévoiement de ce canal.

La parcelle 175 n'est effectivement pas incluse au périmètre de la déclaration d'utilité publique mis à l'enquête. Les travaux de dévoiement du canal impliquent nécessairement une intervention sur cette parcelle. Une fois ces travaux réalisés, la parcelle ne sera plus impactée par le chantier. Cette remarque pertinente émise par le conseil départemental de Haute-Garonne a donc parfaitement été prise en compte par l'APIJ, et fera l'objet d'une demande d'ajout au périmètre de DUP au préfet dans le cadre de la saisine pour l'obtention de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, et par suite, de cessibilité. Ces éléments ont fait l'objet de discussions récentes avec le conseil départemental, suite à la remarque émise dans le cadre de l'enquête.

9. Les réponses aux avis des services et collectivités

9.1 Commune de Muret et Muretain Agglo

Par une délibération en date du 12 octobre 2020, le conseil municipal de Muret a rendu un avis défavorable sur le dossier d'enquête préalable comprenant l'évaluation environnementale. Divers manquements supposés ont été pointés par la commune dans cet avis, arguments repris par la communauté d'agglomération du Muretain dans son avis rendu le 13 octobre 2020.

Différents éléments sont pointés par le conseil municipal de Muret pour justifier l'avis défavorable rendu par la commune, à savoir :

- L'absence de scénario sur des sites alternatifs ;
- L'absence de mesures compensatoires claires quant aux atteintes aux espèces protégées ;
- Le non-respect du PLU, du SCOT et du SDAGE par l'atteinte à une zone humide ;
- L'absence de traitement de l'évitement dans la séquence ERC ;
- L'absence de prise en compte de la portée des effets des mises en compatibilité sur les documents d'urbanisme, à l'échelle de leur territoire respectif ;
- L'absence de prise en compte des projets de la communes en terme d'urbanisation, et notamment le secteur des Bonnets ;
- Le recours à l'accès via la RD 15 qui serait exclusif à l'établissement pénitentiaire sans pouvoir être utilisé par le secteur en développement situé au Sud ;
- L'insuffisance des liaisons douces (transports en commun et pistes cyclables), l'aménagement de piste étant prévu seulement au niveau du giratoire sur la RD 3 ;
- L'absence de desserte de réseau d'assainissement en l'état actuel ce qui occasionnera un coût important pour la commune.

9.1.1 Sur le sujet de l'absence de scénarios sur des sites alternatifs

Se reporter à la partie I – Le choix du site.

9.1.2 Sur le sujet des mesures compensatoires relatives aux espèces protégées

L'identification des 47 espèces sur site a induit le décalage d'études préalables, comme par exemple le diagnostic d'archéologie préventive qui peut s'avérer destructeur pour lesdites espèces. Cet aménagement du planning et des différentes autorisations préalables à la construction de

– Projet de construction du centre pénitentiaire de Muret (Haute-Garonne) – Mémoire en réponse au PV de synthèse de fin d'enquête publique unique

l'établissement pénitentiaire a été longuement discuté avec les services de l'Etat localement compétents afin d'identifier la solution la plus cohérente et d'échanger sur les pistes de compensation envisageables au regard du contexte local et des atteintes identifiées. Le dossier de demande de dérogation espèces protégées est en cours d'élaboration, et aura vocation à préciser et compléter les mesures d'ores et déjà identifiées dans l'étude d'impact, notamment par des mesures de compensation qui n'ont jamais eu vocation à être éludées par l'APIJ. Par ailleurs, l'étude d'impact sera complétée et actualisée et fera l'objet d'un nouvel avis de l'autorité environnementale – CGDD.

9.1.3 Sur le sujet du potentiel non-respect du SDAGE et de la présence d'une zone humide

Plus tôt dans l'avancement du projet de construction de l'établissement pénitentiaire de Muret, et comme cela a déjà été évoqué dans le présent document, il existait une suspicion de présence de zone humide sur l'emprise, notamment au regard de la présence du canal de Peyramont. Des études complémentaires ont été demandées par les services de l'Etat localement compétents afin d'identifier cette potentialité. Elles ont pu être réalisées par des interventions sur site, grâce à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 autorisant l'occupation temporaire des parcelles concernées par cette suspicion, par l'APIJ et ses prestataires. Les études menées ont permis de caractériser le fait qu'il ne s'agissait bien que d'une suspicion de zone humide, celle-ci ayant une surface inférieure à 1 000 m². Il n'y a donc pas d'atteinte à une zone humide, et par conséquent, pas de compensation à prévoir.

9.1.4 Sur le sujet de la prise en compte projets d'aménagements globaux

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme a vocation à inscrire dans le document d'urbanisme opposable le projet de construction de l'établissement pénitentiaire. Elle n'est donc faite que pour les besoins strictement nécessaires à la construction de l'établissement pénitentiaire. L'APIJ n'a pas vocation à proposer des mesures complémentaires sur l'habitat ou les services (logements, écoles, crèches cités dans l'avis) au sein de la commune lors de la réalisation de cette mise en compatibilité du fait de la réalisation du projet de construction de l'établissement pénitentiaire. Le développement de l'urbanisation à l'échelle de la commune n'a dès lors pas à être envisagé, cela ne relevant pas de la compétence d'un maître d'ouvrage.

9.1.5 Sur le sujet de la prise en compte des projets communaux

L'étude d'impact et les évaluations environnementales des documents d'urbanisme ont traité la question des effets cumulés, qui porte sur l'analyse des incidences cumulées pouvant exister entre ce projet d'établissement pénitentiaire et les projets existants ou approuvés ayant fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale ou d'une évaluation environnementale. Le secteur des Bonnets ne rentrant pas dans cette définition, il n'avait pas à être pris en compte au titre de cette thématique, à la différence de la ZAC Porte des Pyrénées. Comme mentionné dans l'avis, le projet d'urbanisation du secteur des Bonnets n'est « qu'envisagé » et une prise en compte de l'aménagement global du

– Projet de construction du centre pénitentiaire de Muret (Haute-Garonne) – Mémoire en réponse au PV de synthèse de fin d'enquête publique unique

secteur à long terme pour la réalisation du projet d'établissement pénitentiaire aurait fait porter trop d'aléas sur celui-ci.

9.1.6 Sur l'accès via la RD 15

Afin de répondre à des enjeux de sécurité et de sûreté pénitentiaire, l'administration pénitentiaire souhaite qu'un second accès au projet soit créé, au sud du terrain considéré, permettant de le connecter au giratoire existant sur la RD 15. Il aura deux fonctions principales :

- Axe principal pour l'accès des services d'intervention, tels que les équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS), appelés en cas d'incident grave sur l'établissement.
- Axe secondaire pour les flux logistiques, dans le cas où les entrées et sorties au niveau de la RD 3 seraient trop importants.

Le fait de bénéficier d'un second accès laisse la possibilité au gestionnaire du futur centre de moduler la gestion des accès, et d'ainsi pouvoir agir sur d'éventuels ralentissements. De plus, le second accès permettra de contourner le problème d'un éventuel blocage de l'accès via la RD 3, pour une quelconque raison. Il est à noter que cette voie secondaire pourra, en fonction des besoins de la commune, et sous couvert des impératifs de sûreté et de sécurité afférents à un établissement pénitentiaire, être calibrée pour servir à la desserte d'un potentiel futur projet d'urbanisation de la commune dans le secteur.

9.1.7 Sur l'insuffisance des liaisons douces

Une réservation pour une future piste cyclable est prévue sur la façade nord du projet (sur la RD3 au droit du site) afin de respecter l'ER au bénéfice de la commune. Néanmoins, s'agissant d'un projet communal prévu de longue date dans le PLU de la commune sous la forme d'un emplacement réservé, l'APIJ ne peut s'engager à financer un aménagement de ce type sur l'intégralité de la RD 3, mais simplement au droit du site et à hauteur de son utilisation future par les visiteurs de l'établissement pénitentiaire. Cette circulation ne correspond pas aux besoins du projet pénitentiaire. Sur le sujet des transports en commun, des échanges auront lieu avec le gestionnaire Tisséo afin d'augmenter la fréquence des lignes existantes.

9.1.8 Sur le sujet de l'assainissement

Le raccordement au réseau d'assainissement de l'établissement pénitentiaire sera étudié plus finement lors de la conception. Cependant les études de faisabilité démontrent qu'un raccordement au réseau de la ville est tout à fait possible et suffisant. Aucun surcôt ne sera demandé à la ville, les travaux relatifs à l'implantation de l'établissement pénitentiaire seront entièrement pris en charge par l'APIJ.

Par ailleurs, l'APIJ tient à préciser par le présent mémoire en réponse au procès-verbal de fin d'enquête publique unique que des comités techniques réguliers se sont tenus entre l'APIJ, les services de l'Etat

– Projet de construction du centre pénitentiaire de Muret (Haute-Garonne) – Mémoire en réponse au PV de synthèse de fin d'enquête publique unique

localement compétents, la commune de Muret et le SMEAT afin d'avancer sur le projet en parfaite concertation avec les personnes publiques intéressées par le projet, et ce tout au long de la réalisation des études préalables et de la rédaction du dossier d'utilité publique (2019 – 2020). Ces différents éléments n'ont pas fait l'objet de remarque particulière de la part de la commune de Muret lorsque celle-ci avait été consultée en amont du dépôt du dossier de déclaration d'utilité publique en préfecture de Haute-Garonne. L'APIJ s'est donc étonnée de voir ces avis défavorables émis à l'encontre de l'évaluation environnementale réalisée au titre du projet de construction de l'établissement pénitentiaire de Muret et des mises en compatibilités des documents d'urbanisme.

9.1.9 Sur la présence de l'aérodrome et du club d'aéromodélisme

L'aérodrome de Muret-Lherm est situé au sud du projet, et implique une servitude de dégagement aéronautique. Cela signifie que les bâtiments ne doivent pas dépasser une certaine hauteur, en l'occurrence 50 m environ. Les bâtiments étant limités à R+4, ils respecteront cette obligation.

Lors de la concertation préalable, en septembre 2019, le gestionnaire de l'aérodrome et l'APIJ ont pu se concerter sur les besoins de part et d'autres, et la réunion s'est révélée plutôt fructueuse. Le dialogue est à poursuivre.

9.2 La CCI et l'emploi d'entreprises locales

L'exigence technique et l'ampleur des projets de l'APIJ ont pour conséquence que les marchés de construction qu'elles passent sont obligatoirement obtenus par de grands groupes de la construction. Cependant, le recours à la sous-traitance permet dans les faits de favoriser l'emploi de nombreuses sociétés locales, voire d'artisans.

Par ailleurs, 5% des heures travaillées dans le cadre des chantiers de l'APIJ doivent l'être par des publics en difficulté sur le marché de l'emploi. Une entreprise ne respectant pas cette obligation se verra infliger des pénalités financières.

9.3 Le CD 31

Le conseil départemental étant à la fois propriétaire de parcelles concernées par l'emprise projet, mais également personne publique directement intéressées par la réalisation du projet de construction de l'établissement pénitentiaire de Muret, il a été un acteur privilégié de l'APIJ sur différentes thématiques.

En effet, le projet nécessitant notamment un aménagement routier sur la route départementale n°3, de nombreux échanges ont eu lieu en amont du dépôt du dossier de déclaration d'utilité publique en

– **Projet de construction du centre pénitentiaire de Muret (Haute-Garonne) – Mémoire en réponse au PV de synthèse de fin d'enquête publique unique**

En effet, cet établissement public doit être desservi par un transport collectif adapté aux personnes à mobilités réduites (PMR) selon la réglementation en vigueur. Il est ainsi proposé d'aménager des arrêts de bus avec quai assurant l'accessibilité PMR au niveau du futur carrefour giratoire d'accès au site, via la RD3. Un passage piéton permettra la circulation piétonne entre l'accès au projet et le quai opposé. La fréquence de passage de cette ligne devra de plus être augmentée et étendue. Cependant, ces éléments ne sont à ce jour pas encore définis précisément, et feront l'objet d'ajustement avec l'autorité en chargé des transports sur le territoire de Muret, à savoir Tisséo.

9.5 La DDT

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint de personnes publiques associées s'étant déroulée le 22 novembre 2020 fait état d'une demande des services de la DDT de réajuster l'orientation d'aménagement et de programmation prévue sur l'emprise projet à l'occasion du dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Muret.

En application des articles L.153-57 1° et R.153-14 du code de l'urbanisme, le préfet transmet à l'établissement public compétent en matière de PLU le dossier de mise en compatibilité du PLU, éventuellement modifié au vu des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint. Le conseil municipal dispose alors d'un délai de deux mois pour se prononcer. Son avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans ce délai.

Comme explicité ci-avant, l'APIJ a donc la possibilité, au terme de l'enquête publique, de reprendre le dossier de mise en compatibilité du PLU de Muret suite aux conclusions de l'enquête publique unique, avant que celui-ci ne soit transmis pour avis à la commune de Muret par le préfet de Haute-Garonne.

Il est toutefois important de préciser que compte tenu du fait qu'un cahier des perspectives sera produit au titre de l'offre à produire par les candidats sélectionnés, l'APIJ a fait le choix de ne pas illustrer cette OAP par des exemples récents de traitement architectural ou paysagers d'établissements pénitentiaires. En effet, si la demande ici est de mieux appréhender et visualiser l'insertion d'une telle structure dans le paysage environnant, le maître d'ouvrage ne souhaite pas présenter d'éléments de principe communicants pour la population afin de ne pas diffuser des illustrations, photos ou schémas qui ne constitueront pas la réalité d'aménagement du projet de Muret. Le symbole matérialisant les espaces de retournements illustre également les aires de stationnement.

Sur le sujet plus particulier de l'association des services de la DDT au traitement de l'espace public ainsi qu'à l'environnement paysager, il va de soi que les contacts avec les services de l'Etat localement compétents seront maintenus et intensifiés au cours des mois à venir, et notamment en vue du dépôt des autorisations de construire et de l'actualisation de l'étude d'impact, ces thématiques paysagère et

– **Projet de construction du centre pénitentiaire de Muret (Haute-Garonne) – Mémoire en réponse au PV de synthèse de fin d’enquête publique unique**

de traitement de l’espace public présentant un intérêt certain dans le cadre de la réalisation du projet de construction de l’établissement pénitentiaire de Muret.

9.6 La CDPENAF

Le projet de construction de l’établissement pénitentiaire de Muret étant soumis à évaluation environnementale au regard de ses caractéristiques, et de la rubrique 39 de l’annexe à l’article R.122-2 du code de l’environnement, il est de fait également soumis à réalisation d’une étude préalable agricole au regard de l’article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime.

Ce dispositif de compensation agricole a été introduit par la loi d’avenir pour l’agriculture et la forêt (LAAF) de 2014 (article L.112-1-3 du code rural), rendu applicable par le décret d’application paru le 31 août 2016 pour les projets susceptibles d’avoir un impact important sur l’économie agricole locale (ceux soumis à évaluation environnementale comme vu précédemment).

Cette étude préalable comprend notamment une évaluation financière et globale des impacts sur l’agriculture, et doit préciser les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet, ainsi que l’évaluation de leur coût et des modalités de leur mise en œuvre).

A noter que les mesures de compensation prévues à cette occasion sont collectives, ce qui signifie qu’elles permettent par exemple de financer des projets agricoles collectifs, ou de la filière.

Ce dispositif vient en complément des mesures préexistantes en lien avec l’expropriation (indemnité d’expropriation au propriétaire et indemnité d’éviction due à l’exploitant agricole), et celles liées aux aménagements fonciers agricoles et forestiers dans le cadre de grands projets d’infrastructures visant à restructurer ou améliorer la structure foncière des exploitations impactées par le passage d’une infrastructure. Ce dispositif vient donc prendre en compte l’impact économique global pour l’agriculture du territoire et les filières amont et aval concernées.

Une étude préalable agricole a donc été réalisée à l’occasion des études préalables menées dans le cadre du projet de construction de l’établissement pénitentiaire de Muret. Celle-ci a fait l’objet de nombreux échanges avec les services de l’Etat localement compétent ainsi que la filière agricole locale telle la chambre d’agriculture de Haute-Garonne par exemple. Un contact a également été noué entre le bureau d’étude CETIAC en charge de la rédaction de cette étude, et les différents exploitants agricoles concernés de près ou de loin par le projet.

Cette étude a été intégrée au dossier de déclaration d’utilité publique déposé en préfecture de Haute-Garonne en août 2020, et a fait l’objet d’une présentation à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) de Haute-Garonne le 03 novembre 2020.

– Projet de construction du centre pénitentiaire de Muret (Haute-Garonne) – Mémoire en réponse au PV de synthèse de fin d'enquête publique unique

Les impacts causés aux exploitations agricoles présentes sur l'emprise projet ont donc été identifiés, et notamment le fractionnement des terres. Raison pour laquelle des mesures de compensation collectives ont été proposées par l'APIJ, maître d'ouvrage de l'opération de construction de l'établissement pénitentiaire de Muret :

- Accompagnement à la diversification des productions : face aux dynamiques des filières céréales, les exploitations tendent à se diversifier. Un accompagnement aux projets de diversification est envisagé afin de lever les freins à ces dynamiques coutueuses à mettre en place ;
- Soutien d'installation d'équipements collectifs et productifs (CUMA) : sur le territoire, des actions de mutualisation et équipements de productions de la filière céréalières sont recensées. Un soutien à l'achat d'équipements pourrait être proposé.
- Production d'énergies renouvelables et économie circulaire (ex : méthanisation) : les réflexions pour la valorisation des résidus de cultures et d'élevage sont proposées par des groupes d'exploitants. C'est aussi une action compatible avec les mesures du Plan Climat Air Energie Territoriale (PCAET) du Muretain ;
- Soutien à la réhabilitation de terrains en friche : les friches se développant en secteur périurbains pourraient être recensées et un travail de remise en état et en exploitation (avec installations) pourrait être construit ;
- Contribution à la construction du Plan Alimentaire Territorial du Muretain : le projet agricole du territoire prévoit la construction d'un panel d'actions et de besoins recensés par les efforts d'animation. Une participation aux besoins d'investissements soulevés par les actions du PAT est proposée.

Le montant alloué à ces compensations collectives proposé par l'APIJ lors de la commission du 03 novembre 2020 est d'environ 133 000 €. Ce montant, ainsi que les mesures de compensation ciblées, ont fait l'objet d'un examen de la part de la commission de la CDPENAF. Cette commission a rendu un avis favorable à l'unanimité pour la réalisation du projet, assorti d'une recommandation :

- Mettre en place rapidement le comité de pilotage pour permettre une concertation locale sur les mesures de compensation.

Pour rappel, le maître d'ouvrage de l'opération de construction de l'établissement pénitentiaire de Muret, l'APIJ, s'engage à verser le montant proposé une fois l'autorisation de construire obtenue et purgée de tous recours.

Au regard des éléments qui précèdent, et s'il n'est pas remis en cause l'impact du projet d'établissement pénitentiaire sur le fractionnement des terres agricoles et la durabilité des exploitations en place, il est tout de même important de préciser que cet impact a été parfaitement

– **Projet de construction du centre pénitentiaire de Muret (Haute-Garonne) – Mémoire en réponse au PV de synthèse de fin d’enquête publique unique**

identifié par l’APIJ et le bureau d’étude CETIAC, en charge de l’élaboration de cette étude préalable agricole, et a fait l’objet de mesures pour le compenser.

Par un avis en date du 09 novembre 2020, le préfet de Haute-Garonne a par ailleurs rendu un avis favorable faisant suite à l’avis émis par la CDPENAF suite à la présentation en commission de l’étude préalable agricole, assortie de la même recommandation de mise en place rapide du comité de pilotage.

La thématique agricole tenant une part importante des impacts causé par la réalisation du projet de construction de l’établissement pénitentiaire de Muret, l’APIJ s’engage à mettre en place un suivi fin de possibilités de réalisation des mesures de compensation collective, permettant par la même de revaloriser la filière agricole locale à hauteur du préjudice identifié. La recommandation émise à cette occasion, portant sur la mise en place rapide d’un comité de pilotage, sera également suivie d’effet.

9.7 Le SMEAT

Dans le cadre des comités techniques organisés dans le courant des années 2019 et 2020, périodes qui précèdent le dépôt du dossier de déclaration d’utilité publique en préfecture de Haute-Garonne, le Syndicat Mixte d’Etude de l’Agglomération Toulousaine (SMEAT) chargé du SCOT a toujours fait partie des interlocuteurs privilégiés de l’APIJ. Cela s’explique naturellement par la nécessaire mise en compatibilité su schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Grande Agglomération Toulousaine.

Sur le sujet de l’absence d’avis du SMEAT sur le sujet du déclassement d’une zone agricole protégée, support de l’emprise du projet, identifié par le commissaire-enquêteur dans le cadre de son procès-verbal de synthèse transmis au maître d’ouvrage le 08 mars 2021, il est important de préciser que l’avis porté par les structures en charge d’un document d’urbanisme intervient postérieurement à la remise du rapport de fin d’enquête du commissaire-enquêteur.

En effet, en application de l’article L.143-48 du code de l’urbanisme, le préfet transmet à l’établissement public compétent en matière de SCOT le dossier de mise en compatibilité du SCOT, éventuellement modifié au vu des résultats de l’enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d’examen conjoint. L’établissement public dispose alors d’un délai de deux mois pour se prononcer. Son avis est réputé favorable s’il n’est pas émis dans ce délai.

Ces mises en compatibilité font naturellement l’objet d’un examen conjoint au titre des personnes associées, séances s’étant tenue 22 novembre 2020 en préfecture de Haute-Garonne. Le procès-verbal de synthèse de cette séance est l’une des pièces constitutive du dossier mis à l’enquête. A cette occasion, le SMEAT, qui était représenté, a précisé que « *Le comité syndical ne s’est pas encore prononcé par délibération sur ce projet, et les propos tenus à l’occasion de la PPA n’ont donc la valeur*

– **Projet de construction du centre pénitentiaire de Muret (Haute-Garonne) – Mémoire en réponse au PV de synthèse de fin d'enquête publique unique**

que d'une analyse technique. A ce titre, il existe une continuité écologique sur le secteur concerné et que le périmètre du projet fait apparaître une zone non identifiée à cet égard. Cette continuité se trouve en bordure de l'emprise projet, l'échelle macro de la carte du document d'orientation et d'objectifs rendant son appréciation et ses limites difficiles ». Dans la continuité de cette analyse, l'APIJ a pu répondre que des compléments seront apportés à l'étude d'impact sur la question et que les analyses menées dans ce cadre ont vocation à contribuer à la préservation de l'existant.

Par ailleurs, il est également important de préciser que le SMEAT n'a pas produit d'avis sur le sujet de l'évaluation environnementale réalisée au titre du projet en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement. C'est pour cette raison qu'un élément « Absence d'avis du SMEAT » a été intégré au dossier « pièces complémentaires » mis à l'enquête publique du 25 janvier au 1^{er} mars 2021 inclus.

Au regard des éléments qui précèdent, et notamment des remarques émises par le SMEAT lors de la réunion des personnes publiques associées, l'intégralité des prescriptions posées à cette occasion ont été intégrées par l'APIJ et feront l'objet de mises à jour du dossier de mise en compatibilité du SCOT de la grande agglomération toulousaine avant d'être transmis par le Préfet de Haute-Garonne.

Sur le sujet plus particulier de la continuité écologique identifiée dans le document cartographique opposable du SCOT à échelle macro, les études menées par l'APIJ, notamment sur le sujet de la biodiversité, ont permis d'identifier un potentiel écologique fort qu'il convient de préserver. Ces éléments sont pris en compte dans le projet, et auront vocation à être précisé dans le cadre de l'actualisation de l'étude d'impact.

Il est néanmoins possible de préciser que la conservation au maximum du cordon boisé de la parcelle agricole en friche, le long de la RD 3 est incluse au projet. Cette mesure sera indiquée dans le dossier de consultation afin que les entreprises proposent la meilleure disposition permettant la réduction de l'emprise boisée sur cette zone. Une mise en défens sera mise en place lors du chantier.

9.8 La DRAC

En application de l'article R. 523-12 du Code du patrimoine, l'APIJ a contacté la DRAC le 22 septembre 2017, afin de l'informer de son projet et de connaître la situation du terrain retenu par rapport aux zones de fort potentiel archéologique. Le 27 octobre, le Préfet de région indique que l'enjeu est fort, et invite l'APIJ à formuler une demande anticipée de prescription de diagnostic archéologique.

C'est l'objet de l'arrêté préfectoral n°76-2019-0120, qui attribue donc la réalisation dudit diagnostic à la Direction interrégionale Midi-Pyrénées de l'INRAP. Enfin, le 10 mars 2019, l'INRAP a transmis la convention de réalisation du diagnostic à l'APIJ.

Préalablement à la réalisation du diagnostic, l'APIJ doit procéder au débroussaillage du terrain, une action elle-même conditionnée à l'obtention de l'arrêté de dérogation relative à la destruction

– **Projet de construction du centre pénitentiaire de Muret (Haute-Garonne) – Mémoire en réponse au PV de synthèse de fin d'enquête publique unique**

d'espèces protégées, le dossier devant être déposé à la fin mars 2021. Celui-ci a effectivement pris du retard en raison du temps nécessaire à la recherche d'un foncier pour mener à bien la compensation écologique.

Les démarches engagées avec la DRAC sont donc bien identifiées et respectent les obligations légales auxquelles est soumise l'APIJ.

9.9 La Chambre d'agriculture

Comme l'a très justement fait remarquer le commissaire-enquêteur dans son procès-verbal de synthèse de fin d'enquête publique unique, la chambre d'agriculture de Haute-Garonne a été sollicitée conformément à la réglementation tant pour son avis sur le dossier de déclaration d'utilité publique déposé en préfecture de Haute-Garonne en août 2020 que pour sa participation à la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. A ces occasions, aucune remarque n'a été formulée à la maîtrise d'ouvrage.

Il est toutefois important de préciser que la chambre d'agriculture de Haute-Garonne a été associée à l'élaboration de l'étude préalable agricole pour la définition des mesures de compensation collective visant à compenser l'impact causé par le projet sur l'économie agricole locale.

L'APIJ est actuellement en cours d'approfondissement des mesures de compensation agricole collective. La mesure de « *soutien à la réhabilitation de terrains en friche* » est susceptible d'engendrer des impacts environnementaux notamment au regard de la biodiversité pouvant être présente sur ce type de milieux. La sélection de la ou des mesure(s) de compensation collective retenue(s) se fera donc en lien avec le monde agricole local, et aura vocation à privilégier les actions les moins contraignantes pour la biodiversité. En ce sens, la contribution à la construction du projet de Plan Alimentaire Territorial (PAT) de Muret présente un intérêt certain.

La recommandation formulée par la CDPENAF et le Préfet de Haute-Garonne de constitution rapide d'un comité de pilotage visant à préciser la ou les mesure(s) de compensation collective sélectionnée(s) a vocation à se mettre en place très prochainement avec les représentants des filières locales (FDCUMA, Chambre d'agriculture, associations d'agriculteurs, PAAM, PAT).

 **Engagement de l'APIJ de mettre en place un comité de pilotage avec les représentants agricoles.**

En effet, lorsque les autorisations de construire, et notamment le permis de construire qui ne porte que sur les éléments hors-enceinte pénitentiaire en application de l'article R.421-8 d) du code de l'urbanisme pour des motifs de sûreté et de sécurité, auront été obtenues et purgées de tous recours, le maître d'ouvrage s'est engagé à repasser devant le CDPENAF de Haute-Garonne pour sélectionner les pistes de compensation collective les plus adaptées au contexte local et aux exigences.